

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BÉCANCOUR  
MUNICIPALITÉ DE PARISVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2022**

**PROGRAMME D'INCITATION À LA CONSTRUCTION**

CONSIDÉRANT QUE le conseil cherche à encourager l'établissement de nouvelles familles sur le territoire de la Municipalité de Parisville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil cherche à soutenir la croissance démographique de la Municipalité de Parisville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil cherche à promouvoir l'attraction de main-d'œuvre pour les entreprises de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime ainsi opportun d'adopter un programme ayant comme but d'inciter la construction dans la municipalité;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés au conseil municipal par les articles 85.5 et ss. de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ par ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le règlement portant le numéro 393-2022 établissant un programme d'incitation à la construction à Parisville soit adopté tel que rédigé et qu'il soit consigné dans le livre des règlements de la Municipalité de Parisville.

**ARTICLE 1        PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2        DÉFINITION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée :

Exercice financier : Désigne la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année

Municipalité : Désigne la Municipalité de Parisville

Taxes foncières : Toutes taxes foncières générales imposées à l'égard d'un immeuble **à l'exclusion** des taxes financières spéciales, des tarifications pour les services d'égouts, d'aqueduc, l'enlèvement et le traitement des déchets et des matières récupérables ainsi que la disposition des boues de fosses septiques. Sont aussi exclus les droits de mutation.

**ARTICLE 3        SECTEUR VISÉ**

Tout le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 4        CONSTRUCTION ADMISSIBLE**

Tous les bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels à l'exclusion des bâtiments agricoles.

## **ARTICLE 5            PROGRAMME D'INCITATION À LA CONSTRUCTION**

La municipalité accorde au propriétaire d'une nouvelle construction située dans l'un des secteurs visés un incitatif de 5000\$ ayant pour objet de promouvoir l'implantation de nouvelles constructions sur le territoire de la Municipalité de Parisville. L'aide accordée consiste en un chèque de 5000\$ offert au propriétaire suivant la fermeture du permis de construction.

Le certificat de l'évaluateur agréé émis à la suite de la construction fait foi de la fermeture du dossier.

## **ARTICLE 6            CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

- a) Résidence détachée, résidence semi-détachée (jumelée), résidence de type maison en rangée ou résidence de type condominium.
- b) Toutes les constructions doivent être érigées sur des fondations de béton.
- c) Les maisons mobiles ne sont pas admissibles.
- d) Les incitatifs ne sont pas cumulables.
- e) Dans tous les cas, les immeubles concernés ne devront pas avoir bénéficié d'aucune autre subvention municipale ou gouvernementale (autre que le remboursement d'une partie de la TPS et/ou TVQ).
- f) L'acheteur est une personne physique.
- g) Si l'achat est fait par une compagnie. La municipalité limite à un versement par année par entreprise qui se procure des terrains. La limite d'achat de terrain par une entreprise est d'un seul par année.
- h) Dans le cas d'une construction neuve, l'incitatif est versé à la personne physique qui fait la demande de permis de construction ou le propriétaire occupant.
- i) L'incitatif pour la construction d'un immeuble multi logements peut être versé à un promoteur immobilier. Toutefois, l'incitatif ne peut être versé en plus à un autre propriétaire acquérant la même propriété.
- j) Toute demande devra être accompagnée de la preuve de résidence (acte notarié). Le demandeur est tenu de payer les droits de mutation et autres frais dans les délais prescrits avant de recevoir l'incitatif de la Municipalité de Parisville.
- k) Toute demande doit être accompagnée du présent formulaire dûment rempli et signé. Toute demande reçue plus de 12 mois suivant la réception du certificat de l'évaluateur sera refusée.
- l) Les travaux ont été effectués en conformité du permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité.
- m) Le bâtiment doit, dans les 2 ans de la date d'émission du permis être au sens de l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale, substantiellement terminé ou substantiellement occupé aux fins de sa destination initiale et avoir une finition

extérieure conforme sur toutes ses faces et les galeries, visibles de la rue, terminées.

- n) La Municipalité de Parisville se réserve le droit de mettre fin au programme à tout moment.

## **ARTICLE 7 MODALITÉ DE VERSEMENT**

Lorsqu'un immeuble est construit en vertu d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation et qu'il est éligible selon les critères énumérés ci-dessus, le versement de l'incitatif à la construction de 5000\$ sera effectué après réception du certificat de l'évaluateur agréé et du formulaire dûment rempli en annexe, dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Le versement de l'incitatif à la construction sera accordé en vertu du présent règlement. L'immeuble visé par cet incitatif doit être exempt de toutes formes d'arrérages de taxes et de droits de mutation et n'être l'objet d'aucune créance ou réclamation de toute nature envers la municipalité.

## **ARTICLE 8 VALIDITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027 et entre en vigueur conformément à la loi.

---

René Guimond  
Maire

---

Renaud Labrecque  
Directeur général, greffier trésorier

<b>Dates importantes à retenir</b>	
Avis de motion et présentation du projet de règlement	6 septembre 2022
Adoption du règlement	4 octobre 2022
Avis public d'adoption	5 octobre 2022